

**REGLEMENTS SPORTIFS
&
REGLEMENTS PARTICULIERS**

**DU COMITE DE L' AISNE
DE BASKET BALL
SAISON 2020/2021**



REGLEMENT SPORTIF DU COMITE DE L' AISNE DE BASKET BALL

I GENERALITES

ART 1 – Délégation –

1 Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des Règlements Généraux), le Comité Départemental de l'Aisne organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2 Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de l'Aisne sont :

- Le championnat départemental **D1 PRE REGIONALE MASCULINE**
- Le championnat **départemental et/ou** départemental **D1 PRE REGIONALE FEMININE**.
- Le championnat départemental **D2 DEPARTEMENTALE 2 MASCULINE**
- Le championnat départemental **D3 DEPARTEMENTALE 3 MASCULINE**
- Les championnats **et/ou inter départementaux** jeunes : U20 M et F, U17 cadets M et F, U15 Minimes M et F, U13 Benjamins M et F 4x4 et/ou 5x5, U11 Poussins M et F 3x3 et/ou 5x5
- Les plateaux U11 Poussins(es) 3x3, U9 Mini-Poussins M et F 3x3 et U7 Baby-Basket 3x3.
- La phase départementale qualificative aux compétitions régionales jeunes.
- La coupe du Comité.
- Les tournois, coupes, challenges et rencontres amicales.
- Le championnat départemental **3X3 SENIOR M et F**

ART 2 – Territorialité –

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Associations Sportives relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des Associations Sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale. **(Par exception et pour des raisons géographiques et/ou sportives, il est possible pour un club de s'engager par convention dans les compétitions d'un autre comité ou d'une autre ligue)**

ART 3 – Conditions d'engagement des Associations Sportives –

- 1 Les Associations Sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.
- 2 Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
- 3 Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Associations Sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
- 4 Sous réserve des dispositions susvisées, les Associations Sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

ART 4 – Billetterie, invitations –

1 En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association Sportive ou CD). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2 Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3 Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée libre.

4 Les élus des Ligues Régionales et des Comités Départementaux bénéficient d'une gratuité d'accès pour les rencontres organisées sur leur ressort territorial.(Article 106 paragraphe 3 de Mars 2018 des règlements généraux fédéraux)

ART 5 – Règlement sportif particulier –

1 Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité de l'Aisne afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, Play off, Play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

2 En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

II CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres –

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 7 – Mise à disposition –

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute Association Sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – Pluralité de salles ou terrains –

1 Les Associations Sportives disposant de plusieurs salles ou terrains dans des lieux différents doivent **21 JOURS AVANT LA RENCONTRE PREVUE**, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, **l'Association Sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.**

2 Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de **prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket Ball se déroule à l'heure prévue.**

Une Association Sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 – Situation des spectateurs –

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12§3 du règlement des salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes les dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 – Suspension de salles –

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'Association Sportive concernée.

ART 11 – Responsabilité –

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Associations Sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 – Mise à disposition des vestiaires –

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 13 – Vestiaires arbitres –

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 – Ballon –

- 1/ Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basket Ball.
- 2/ Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
- 3/ Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins seniors, U17M (cadets) et U15M (minimes), de taille 6 pour les seniors féminines, U17F (cadettes), U15F (minimes), U13 M ou F (benjamin (es)) et de taille 5 pour les U11 M ou F poussins (es) et mini poussin(e)s.
- 4/ Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux Règlements Généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 15 – Equipement –

1 Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

2 En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3 L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4 Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des Officiels de Table de Marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.

5 L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe, flèche d'alternance, feuille de marque, ou E-MARQUE et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

6 Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.

7 Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement et respecter cela tout au long de la saison sportive..

8 Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée (**Principalement lors d'un déplacement**). En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, **l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot** (Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire)

9 A la présentation des équipes au début de la rencontre, tous les joueurs d'une même équipe doivent être habillés de la même façon (avec ou sans surmaillot). Article 1123 des règlements généraux article 1

10 Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleur des maillots...).

ART 16 – Durée des rencontres –

Voir tableau TEMPS DE JEU (page 33 de ce règlement)

Pour rappel : TABLEAU DE CATEGORIES

III DATE ET HORAIRE

ART 17 – Organisme compétent –

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité **de la Commission Sportive** qui a reçu délégation dans ce domaine par application des règlements généraux.
2. La date et l'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive. Ils peuvent se faire en concertation avec les clubs.
3. Le week-end s'étend du vendredi 0h00 au dimanche 24h00, (*sauf phase de qualification région, final four et tournoi*)

ART 18 – Modification –

- 1) La Commission Sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite (courrier ou mail) ou via le logiciel FBI des Associations Sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Comité) **AU MOINS 14 JOURS** avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée. La Commission Sportive peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée **AU MOINS 8 JOURS** avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
- 2) En toute hypothèse, la Commission Sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
- 3) Toute demande de dérogation doit être effectuée sur un imprimé spécial mis à la disposition des Associations Sportives ou par un mail à l'en-tête des clubs concernés **signé par le président et/ou le secrétaire**.
- 4) Suite aux multiples changements de salles, changements d'horaires, d'inversions, parfois par complaisance, la commission sera beaucoup moins conciliante quand aux dérogations de dernière minute. A partir du mardi soir plus aucun report ne sera autorisé sauf cas exceptionnels (maladie sous couvert d'un certificat, indisponibilités de salles, les intempéries).
- 5) Le report d'une rencontre ne pouvant être selon le cas :
Au-delà de la dernière journée pour les matchs dit ALLER
Au-delà des 2 dernières journées pour les matchs dit RETOUR

Pour

Juniors	Masculins & Féminines	U20	ne pas
Cadets		U16 / U17	
Cadettes		U18	
Minimes		U14 / U15	
Benjamins		U12 / U13	
Poussins		U10 / U11	
Mini Poussins		U8 / U9	
Baby Basket		U7	

perturber le bon déroulement du championnat et que cela soit fait avec l'accord de la CS et des deux clubs concernés.

ART 19 – Demande de remise de rencontre –

- 1) Une Association Sportive ayant un joueur sélectionné ou blessé en sélection peut demander après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
- 2) La Commission Sportive est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
- 3) En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 53.

IV FORFAIT ET DEFAUT

ART 20 – Insuffisance de joueurs –

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de **TRENTE MINUTES**, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La **Commission Sportive** décide alors de la suite à donner.

ART 21 – Retard d'une équipe –

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder **TRENTE MINUTES**. L'arbitre doit faire jouer la rencontre et le mentionner sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu : les arbitres mentionneront ce retard au dos de la feuille et la Commission Sportive décidera de la suite à donner

ART 22 – Equipe déclarant forfait –

- 1 Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la **Commission Sportive**, son adversaire, les officiels, le président de la CDO.
- 2 Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par **fax ou mail** à son adversaire, les officiels de la rencontre et par lettre recommandée à la **Commission Sportive**
Toute Association Sportive déclarant forfait pourra se voir infliger une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité directeur.
- 3 **L'autre équipe doit envoyer au Comité une feuille de match notifiant ce forfait.(même si c'est l'équipe recevante qui fait le forfait (sous peine de sanction)**

ART 23 – Effets du Forfait –

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre «aller» devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre «retour» chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'une Association Sportive déclare forfait à la rencontre «aller» ou «retour» devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où l'adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'Association Sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les 8 jours : **les frais seront calculés sur la base de 3 voitures maximum** au tarif en vigueur adopté par le Comité Directeur.
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'une Association Sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Coupe, l'Association Sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés

inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établi sera effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, **il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci.**

En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6 Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs "brûlés" ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

7. Toute équipe déclarant forfait dans quelque compétition que ce soit se verra infliger la pénalité prévue aux dispositions financières.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut –

1 Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

2 Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 20 à 0 en sa faveur.

ART 25 – Abandon du terrain –

1 Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain, perd tout droit au remboursement de ses frais et s'expose à des sanctions.

La rencontre « Retour » se jouera à nouveau sur le terrain de l'adversaire si l'équipe a abandonné la rencontre « Aller » à l'extérieur.

2 Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Rappel : Toute équipe déclarant forfait dans quelque compétition que ce soit se verra infliger la pénalité prévue aux dispositions financières.

ART 26 – Forfait général –

1 Une équipe ayant perdu **TROIS** rencontres par forfait ou pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

2 Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

3. Une équipe ayant déclaré **FORFAIT GENERAL** dans une catégorie de niveau supérieur se verra infliger pour toutes les équipes de même catégorie une mise hors championnat.

Disposition spécifique aux équipes U13, U15 et U17

V OFFICIELS

ART 27 – Désignations des officiels –

Les arbitres et les officiels de table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

ART 28 – Absences d'arbitres désignés –

1. **En cas d'absence d'un des arbitres**, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

2. En cas d'absence des arbitres désignés, ou de non-désignation, ou sur blessure, ou retrait, l'Association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux Associations Sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

3. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des Associations Sportives qui devient l'arbitre.

4. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Association Sportive présente **UNE** personne licenciée et le tirage au sort désigne qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour, désigner amiablement le directeur de jeu.

Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

5. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO.

En particulier, l'Association Sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet etc....

6. **En tout état de cause, le match doit être joué ; sinon perte par pénalité par LES DEUX EQUIPES (sauf ART 31)**

Rappel : Toute équipe perdant par pénalité dans quelque compétition que ce soit se verra infliger la pénalité prévue aux dispositions financières.

ART 29 – Retard de l'arbitre désigné –

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 30– Changement d'arbitre –

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 – Impossibilité d'arbitrage –

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Associations Sportives. Le Bureau départemental ou la commission déléguataire statuera sur ce dossier

ART 32 – Absence des OTM –

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Si aucun officiel n'a été désigné, les Associations Sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'Officiel de Table de Marque, l'Association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

4. Si l'équipe visiteuse présente un officiel alors qu'il y a déjà des officiels, l'officiel devra justifier de sa fonction par sa carte d'O.T.M. valide dans la saison en cours. Il prendra alors la fonction de marqueur, ne connaissant pas le matériel du club.

ART 33 – Remboursement des frais –

Les frais d'arbitrage sont remboursés :

1° En championnat dans le cadre de la caisse d'arbitrage mise en place par le Comité pour les seniors(es) et cadets(tes),

2° En coupe de l'Aisne pour les catégories Minimes (M)(F),Benjamins(es),Poussins (es) à parts égales par les deux Associations Sportives avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur

3° Par l'Association sportive recevante.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

4° Pour les finales de coupe de l'Aisne et pour toutes les catégories à parts égales par les deux Associations Sportives avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur

ART 34 – Le marqueur –

Dès son arrivée, **20 minutes** avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque ou E marque des renseignements et informations demandés.

E MARQUE : l'e-marque peut être utilisée dans tous les championnats du comité de l'Aisne. Pour les rencontres des championnats poussins et poussines, il est obligatoire de remplir la feuille annexe qui permet la vérification des entrées à chaque quart temps (cette feuille est renseignée par le marqueur). Si l'organisateur n'a pas préalablement téléchargé le fichier de la rencontre, le type et les numéros complets des licences, les noms et numéros des maillots des joueurs et entraîneurs, la liste comportant l'ensemble de ces informations doit alors être transmise au marqueur qui procédera à leur enregistrement. Si les informations sont préalablement enregistrées, le marqueur devra s'assurer de leur concordance avec les **E-licences et/ou le trombinoscope présenté par le coach.**

ART 35 – Joueur non entré en jeu –

Le marqueur doit à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque (règle des brûlages) etc....

Son nom doit être rayé par l'arbitre avant la signature de la feuille de marque pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

E-marque : à la fin de la rencontre, le logiciel raye automatiquement le nom du joueur qui ne sera pas entré en jeu.

ART 36 – Joueurs en retard –

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque ou E-marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non inscrit sur la feuille de marque ou E-marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer

ART 37 – Rectification de la feuille de marque –

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre. Sous peine de sanctions.

E-marque : La Commission Fédérale Sportive, après enquête, ne pourra pas rectifier l'E-marque définitivement close et verrouillée par la signature de l'arbitre. Toute rectification, modification ou tout ajout, etc., devra ainsi être notifié par lettre recommandée avec accusé réception aux équipes concernées.

ART 38 – Envoi de la feuille de marque –

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1 L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe à l'Association Sportive de l'équipe **recevante (article 6 paragraphe 6.2 des règlements sportifs généraux)** sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les **24 heures ouvrables** après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard le mercredi qui suit la rencontre cachet de la poste faisant foi.

2 En cas de réclamation, d'incidents ou de Faute disqualifiante avec rapport pour quelque motif que ce soit, **l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque** ainsi que des rapports des officiels (marqueur, chronométreur, opérateur des 24s, responsable de l'organisation, aide arbitre) et de signaler aux capitaines en titre et/ou aux entraîneurs dans faire un dans les mêmes conditions de diligence que requises ci-dessus.

3 Lorsqu'une équipe gagne sa rencontre par forfait (à domicile ou en déplacement), elle doit **obligatoirement envoyer au Comité une feuille de match** précisant ce gain par forfait

E-marque: dès la fin de la rencontre et lorsque celle-ci est verrouillée, les données enregistrées sur le support externe pourront être immédiatement imprimées en plusieurs exemplaires si la salle est équipée du matériel nécessaire. L'arbitre conservera une copie de l'E-marque sur son support personnel.

L'équipe gagnante adresse le PDF généré par l'E-Marque au comité de l'Aisne dans le même délai. Le

club visiteur voulant une copie doit donner à son arrivée une clé USB qu'il récupérera une fois la rencontre clôturée par les arbitres.

En cas d'incidents avant, au cours ou après la rencontre, l'arbitre devra imprimer les données enregistrées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par courrier, la feuille imprimée et son rapport à la Commission de discipline compétente.

Cette procédure n'exempte pas le club de la transmission à la commission sportive

ART 38 BIS – Enregistrements des résultats

Toute Association Sportive recevante devra saisir le résultat après la rencontre sur Internet au plus tard **LE DIMANCHE A MINUIT**.

Passé ce délai, celle-ci se verra infliger une pénalité d'un montant fixé selon les modalités des dispositions financières de la saison en cours.

ART. 39 – Délégué de Club –

1. L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 3 paragraphe 3.6 des Règlements Sportifs Généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations chacun aux arbitres et assistants).
2. Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction **et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus**. Il devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.
3. Il est tenu d'adresser au Comité Départemental le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents survenus au cours de la rencontre et le transmettre à l'arbitre de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
 - 1° Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins quarante-cinq minutes avant le début de la rencontre.
 - 2° Contrôler les normes de sécurité et s'assurer la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes les dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
 - 3° Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale. (Nomme une personne responsable du balai)
 - 4° Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

VI CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 40 – Principe –

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique (joueur, entraîneur, arbitre, OTM, dirigeant) doit être titulaire d'une licence FFBB **validée** pour la saison en cours.

ART 41 – Licences –

1. La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (saison du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du titulaire de la licence.

2. Une licence pourra être délivrée par la Fédération ou ses organismes fédéraux à toute personne physique qui sera domiciliée ou résidera effectivement sur le territoire français ; ou qui sera domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : - la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et l'Espagne ; - la Principauté d'Andorre ; - la Principauté de Monaco.

3. Toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération.
4. La licence peut être délivrée à toute personne physique dès lors que les conditions réglementaires du présent titre sont remplies.
5. La licence confère le droit de participer aux activités fédérales.
6. Quel que soit son type, la licence est valide à partir de la date de qualification attribuée par la FFBB ou l'organisme fédéral compétent.
7. Le licencié est domicilié à l'adresse portée sur la demande de licence. Tout changement d'adresse du licencié doit être communiqué par ce dernier au Comité Départemental auquel son association sportive est attachée.
8. A des fins d'échanges par voie électronique, avec la Fédération et ses organismes déconcentrés, le licencié doit obligatoirement renseigner son/une adresse email valide sur sa demande de licence. Tout changement d'adresse email doit être communiqué par le licencié au Comité Départemental auquel son club est rattaché ou être directement modifié sur le logiciel FBI par son club.

Familles de licence (Mars 2017 – Octobre 2018 – **Mai 2019**)

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la 1ère famille du licencié.

Ces familles sont les suivantes :

- Joueur (5x5, 3x3 et loisir)
- Technicien
- Officiel (arbitre et OTM)
- Dirigeant
- **Vivre Ensemble**

Article 42 – Catégories de licence et droits des licenciés (Mars 2017 – Octobre 2018 – **Mai 2019**)

1. Catégories de licence

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la catégorie de licence. Cette catégorie est déterminée au regard de la 1ère famille du licencié.

(Voir le tableau catégories de licences dans les règlements généraux Article 405 paragraphe 1)

2. Droits des licenciés

- a) La licence soumet le licencié à des obligations.
- b) **Le licencié est titulaire d'un socle.**
- c) Toute personne physique qui a signé **ou validé** une demande de licence est engagée vis-à-vis de l'association sportive à partir de la date de la signature de ladite demande.
- d) Une personne physique ne peut être licenciée **et représenter qu'**une seule association sportive au cours de la même saison sportive, à l'exception de celle :
 - Bénéficiant d'une mutation alors qu'elle était déjà licenciée pour la saison en cours –
 - Bénéficiant d'une **autorisation secondaire ou d'une extension T** auprès d'une autre association où société sportive.
- e) Tout licencié qui signe **ou valide** une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FFBB, de ses organismes **déconcentrés**, de la FIBA (Fédération Internationale de Basket-ball) et du CIO (Comité International Olympique).
- f) Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit et lorsque le règlement l'y autorise, un avantage financier d'une association ou société sportive, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit à ce titre être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.
- g) **Tout joueur souhaitant** évoluer dans les divisions des championnats de France ou pré-nationaux (NF1 à pré-nationale et NM2 à pré-nationale) devra signer une charte d'engagements.

Article 43 – Les pratiques fédérales

Le licencié est titulaire d'un socle à la FFBB qui lui permet de participer aux activités fédérales. Sous réserve de la validation des aptitudes et/ou extensions nécessaires, le licencié pourra exercer les fonctions fédérales suivantes :

- Diriger
- Entraîner une équipe
- Officier hors arbitrage
- Arbitrer (5x5 et/ou 3x3)
- Être licencié en tant qu'adhérent d'un club affilié

Pour pouvoir accéder aux activités proposées par son groupement sportif, un licencié, titulaire du socle, devra souscrire une ou plusieurs extensions :

- Joueur Compétition 5x5 – 3x3 – Mini-Basket
- Joueur Loisir 5x5 – 3x3
- Joueur Entreprise 5x5 – 3x3
- Vivre Ensemble

Un licencié titulaire d'une extension Joueur Compétition 5x5 – 3x3 pourra également, au sein de son groupement sportif, pratiquer les activités Loisir et/ou Entreprise et/ou Vivre Ensemble Un licencié titulaire d'une extension Vivre Ensemble pourra pratiquer chacune des activités Vivre Ensemble proposée par son groupement sportif.

Appartenance à la Fédération

Article 44 Être licencié à la FFBB

– Être licencié à la FFBB La licence se compose d'un socle commun qui peut être complété par des aptitudes médicales, des aptitudes métiers et des extensions de pratiques afin de permettre à tout licencié de personnaliser sa pratique et ses activités de Basket-Ball.

1. Le socle constitue la base de la licence et permet :

- De participer à la vie fédérale et de bénéficier des droits et avantages des licenciés FFBB ;
- D'exercer la fonction de dirigeant ;
- D'accéder, grâce à des aptitudes, à l'exercice de fonctions d'Officiel et de Technicien ;
- D'accéder, par des extensions, à la pratique du Basket-Ball en qualité de joueur ou à la pratique du « Vivre Ensemble » ;

2. Les Aptitudes définissent les conditions requises permettant au licencié d'exercer une ou plusieurs fonctions.

- Les aptitudes sont de deux sortes et peuvent se cumuler eu égard à la fonction choisie ;
- Les aptitudes métiers consistent à s'assurer que le licencié dispose des qualifications requises pour l'exercice d'une ou plusieurs fonctions. Les aptitudes médicales font référence au certificat médical, au questionnaire de santé, ainsi qu'au dossier médical.

3. Les extensions de pratiques permettent d'exercer des activités tenant à la discipline du Basket. L'obtention d'une extension compétition est nécessaire à la pratique compétitive.

Article 45 Les extensions et Autorisations Secondaires

Afin de permettre la personnalisation de la pratique Basket, la FFBB propose les extensions suivantes :

Extension compétition :

- Joueur Compétition (5x5 et 3x3, Mini-Basket)
- Joueur Loisir (5x5 et 3x3)
- Joueur Entreprise (5x5 et 3x3)

Mises à disposition :
- Extension T (Prêt)

Autres :
- VxE (Basket Santé, Basket Inclusif, BaskeTonik)

Les extensions sont complétées par des Autorisations Secondaires :
- Autorisation Secondaire Performance (ASP)
- Autorisation Secondaire Territoire (AST)

Article 406 – Typologie des licences

OFFRE SAISON 2020 - 2021											TRANSPOSITION OFFRE SAISON 2019- 2020			
	Mutation	Fonction et/ou Extension Club A	Autorisation Secondaire Club B	Extension Club B	Codification						Code	Libelle		
Socle	Non muté	Sans extension			0									
Socle	Normale	Sans extension			1									
Socle	Excepti.	Sans extension			2									
Socle	Non muté	Joueur Compétition	Sans AS		0	C						JC	Licence JC	
Socle	Normale	Joueur Compétition	Sans AS		1	C						JC1	Licence JC1	
Socle	Excepti.	Joueur Compétition	Sans AS		2	C						JC2	Licence JC2	
Socle	Non muté	Joueur Compétition	AST CTC		0	C	A	S	T	C	T	C	JAST CTC	Licence JAST CTC
Socle	Non muté	Joueur Compétition	AST Hors CTC		0	C	A	S	T				JAST	Licence JAST
Socle	Non muté	Joueur Compétition	AST Entreprise		0	C	A	S	T	E				
Socle	Normale	Joueur Compétition	AST CTC		1	C	A	S	T	C	T	C	JC1AST CTC	Licence JC1AST CTC
Socle	Normale	Joueur Compétition	AST Hors CTC		1	C	A	S	T				JC1AST	Licence JC1AST
Socle	Normale	Joueur Compétition	AST Entreprise		1	C	A	S	T	E				
Socle	Excepti.	Joueur Compétition	AST CTC		2	C	A	S	T	C	T	C	JC2AST CTC	Licence JC2AST CTC
Socle	Excepti.	Joueur Compétition	AST Hors CTC		2	C	A	S	T				JC2AST L	Licence JC2AST
Socle	Excepti.	Joueur Compétition	AST Entreprise		2	C	A	S	T	E				
Socle	Non muté	Joueur Compétition	ASP		0	C	A	S	P				JASP	Licence JASP
Socle	Normale	Joueur Compétition	ASP		1	C	A	S	P				JC1ASP	Licence JC1ASP
Socle	Excepti.	Joueur Compétition	ASP		2	C	A	S	P					
Socle	Non muté	Joueur Loisir			0	L							JL	Licence JL

Socle	Normale	Joueur Loisir			1	L									
Socle	Excepti.	Joueur Loisir				L									
Socle	Non muté	Joueur Entreprise			0	E						JE		Licence JE	
Socle	Normale	Joueur Entreprise			1	E									
Socle	Excepti.	Joueur Entreprise			2	E									
Socle	Non muté	Joueur Compétition		Extension T	0	C						JT		Licence JT	
Socle	Non muté	VxE			0	V						VxE		Licence VxE	
Socle	Normale	VxE			1	V									
Socle	Excepti.	VxE			2	V									

Article 47 – Couleurs de licences (Mai 2011 – Mars 2018 – **Mai 2019**)

Les couleurs de licences sont attribuées en fonction de l'âge des licenciés, du nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB et du pays dont ils sont ressortissants.

Les critères de formation locale sont ceux permettant l'obtention du statut de "Joueur Formé Localement" (JFL).

1- Détermination des couleurs de licence

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit : Quatre couleurs de licences : Blanc (mineur) / Vert (JFL) / Jaune (JNFL) / Orange (JNFL)

Blanc	Joueur mineur
Vert (JFL)*	Joueur ayant : - 4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans 0
Jaune (JNFL) **	Joueur ressortissant d'un pays de l'UE ou ayant avec un accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale
Orange (JNFL extracommunautaire) **	Joueur ressortissant d'un pays sans accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

* : Joueur Formé Localement ** : Joueur Non Formé Localement.

L'âge est constaté au 1er janvier de la saison en cours.

Le nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

2. Liste des pays de l'UE et de ceux ayant un accord particulier avec l'UE

Se référer à l'**annexe 5 des Règlements Généraux**

3. Modification de la couleur de licence

3.1 Conditions permettant de modifier la couleur de la licence (Mars 2018)

Les critères permettant de modifier la couleur de la licence sont :

- Changement de nationalité
- Année supplémentaire de licence compétition FFBB permettant d'atteindre les conditions du Joueur majeur Formé Localement

- Atteinte de la majorité légale

3.2 Compétences en matière de modification de couleur de la licence

La couleur de la licence est attribuée automatiquement **au regard** des informations figurant sur la base nationale des licenciés et en fonction des critères définis dans le **tableau ci-dessus**.

La FFBB (Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications) est seule compétente afin de traiter les demandes de modification de couleur de licence. Cette demande doit lui être adressée par l’intermédiaire du document spécifique accompagné des pièces justificatives

Les demandes de modification de couleur de licence peuvent être adressées à tout moment dans la saison. La date d’entrée en vigueur de la modification de couleur de licence correspond à la date de la décision d’accord de la Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications ; excepté celles motivées par un changement de nationalité en cours de saison dont les effets entreront en vigueur la saison suivante.

3.3 Changement de la nationalité

Toute personne acquérant une nouvelle nationalité avant sa première demande de licence pour la saison sportive, doit obligatoirement en informer la Fédération par courrier recommandé avec demande d’avis de réception accompagné des pièces justificatives de cette acquisition (certificat de nationalité ou carte nationale d’identité).

Article 48 – Numéros identitaires des licences

Les deux premiers caractères des numéros identitaires des licences sont des lettres qui déterminent la couleur de licence, ainsi que pour les couleurs jaune et orange, le niveau de pratique autorisé. Selon la couleur de la licence, les numéros identitaires sont déterminés comme suit

Couleur	N° identitaire	Niveau de pratique (sous réserve respect des règles de participation de chaque niveau)
Blanc	BC	Tous
Vert	VT	Tous
Jaune	JH	Niveau inférieur à la Pré-Nationale
Jaune	JN	Tous
Orange	OH	Niveau inférieur à la Pré-Nationale
Orange	ON	Tous

Article 49 – Aptitudes Médicales

1. Certificat médical et Questionnaire de santé

Conformément aux articles L. 231-2 du code du sport et L. 231-2-1 du code du sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée :

- A la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins d'un an (pratique VxE) ;

- A la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins d'un an (**pratiques compétitives ; basket compétition, basket entreprise et basket loisir**).

La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence. Le renouvellement de la licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence FFBB, sans discontinuité dans le temps avec la précédente.

Le certificat médical d'absence de contre-indication permettra au licencié de renouveler sa licence pendant deux saisons sportives. Pour renouveler sa licence, le licencié ou son représentant légal devra remplir un questionnaire de santé et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. S'il répond à une ou plusieurs rubriques par la positive,

il sera tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

2. Surclassement

Renvoi à l'article 427

Article 50 – Conditions d'attribution d'un socle de type 0

Type de Licence	Période	Profil du licencié
0	Du 01/07 au 30/06	Personne n'ayant pas été licenciée la saison sportive précédente et/ou en cours pour : - une association sportive française ou étrangère ; - une institution scolaire ou universitaire étrangère ; - une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives

Type de Licence	Période	Profil du licencié
0	Du 01/07 au 30/06	Personne titulaire d'une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même association sportive affiliée à la FFBB
		Personne qui aura bénéficié lors des 2 dernières saisons, d'une mise à disposition (extension T) dans l'association sportive auprès de laquelle il sollicite une licence
		Personne U17 et moins qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente

Article 51 - Les Mutations

1. Principe

Tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, pour une personne bénéficiant d'une licence, est une mutation.

Il existe deux périodes de mutation :

- La période normale ne nécessitant pas la production de justificatifs ;
- La période exceptionnelle qui peut nécessiter la production de justificatifs ;

L'application de ces périodes de mutation est déterminée par :

- La date du récépissé d'envoi dans le cadre d'un processus non dématérialisé ;
- La date d'enregistrement de la démission dans le cadre d'un processus dématérialisé ;

2. Procédure

Le licencié qui désire muter doit :

- Valider la page « démission » du formulaire e-Licence, dans le cadre d'un processus dématérialisé ;
- Envoyer à l'association sportive quittée, par recommandé avec accusé de réception, le formulaire de demande de mutation, dans le cadre d'un processus non dématérialisé. Le cas échéant, le recommandé est à adresser au Comité Départemental de l'association sportive dissoute ou mise en sommeil.

3. Caractère exceptionnel

Un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :

- D'un motif familial,
- D'un motif de scolarité,
- D'un motif d'emploi,
- D'un changement de la situation militaire

- De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

4. Conditions d'attribution des types 1 et 2

Type associé au socle	Période	Profil du licencié
<u>1</u>	Du 01/06 au 30/06 (N-1)	Personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
	Du 01/07 au 30/11 Pour les U15 et moins : du 01/12 au 29/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
<u>2</u>	Du 01/07 au 30/11	Personne sollicitant une licence, ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
	Du 01/12 au 29/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
		Personne U17 et moins uniquement : - Si la personne est licenciée en année n, elle pourra déroger à la condition du changement de domicile pour obtenir une licence typée 2 , à la condition nécessaire qu'elle justifie de l'accord du club quitté - Si la personne n'est pas licenciée en année n, elle pourra bénéficier d'une licence typée 2 , sans changer de domicile et sans justifier de l'accord du club où elle était licenciée en n-1 (Même principe que la période normale de mutation)

Article 52 – Conditions d’obtention de l’extension Joueur Loisir

L’extension Joueur Loisir peut être délivrée, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur U19 et plus souhaitant pratiquer exclusivement du Basket Loisir.

Elle permet l’accès aux offres de pratique suivantes :

- Basket Loisir 5x5 ;
- Basket Loisir 3x3 ;

Elle permet également à son titulaire de participer à tout OPEN START 3x3 Article 414 – Conditions d’obtention de l’extension Joueur Entreprise L’extension Joueur Entreprise peut être délivrée, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur U19 et plus ou tout joueur disposant d’un surclassement lui donnant accès à une pratique senior souhaitant jouer au Basket au sein de l’association sportive de l’entreprise au titre de laquelle l’extension est sollicitée. Elle permet l’accès aux offres de pratique suivantes : - Basket Entreprise 5x5 ; - Basket Entreprise 3x3 ; Elle permet également à son titulaire de participer à tout OPEN START 3x3

Article 53 – Conditions d’obtention de l’extension Vx E

Se référer aux Règlements Généraux du Vivre Ensemble

Article 54 – Les Autorisations Secondaires

Les Autorisations Secondaires, **obtenues sous certaines conditions définies**, permettent à un licencié d’évoluer à la fois au sein de son groupement sportif d’origine (Club Principal) et au sein d’un autre groupement sportif (Club d’Accueil). Ces autorisations secondaires permettent d’évoluer en compétition et sont au nombre de deux :

- L’Autorisation Secondaire Performance (ASP)
- L’Autorisation Secondaire Territoire (AST)
- L’Autorisation Secondaire Performance (ASP)

Principe :

L’Autorisation Secondaire Performance (ASP) est délivrée à tout joueur 5x5 et/ou 3x3 à fort potentiel pour lui permettre de gagner du temps de jeu, en jouant pour deux clubs différents, afin de se perfectionner dans le cadre de la compétition. Elle concerne **exclusivement** les joueurs évoluant ou ayant évolué au moins une saison sportive dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF). Les structures concernées sont les suivantes : - Les Pôles Espoirs ; - Les centres de formation agréés ou en cours de demande d’agrément ; - Le Pôle France Yvan MAININI

Le Club Principal doit être lié avec le Club d’Accueil et le sportif par une convention de coopération. Entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d’exercice **de** l’ASP dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux...).

Conditions d’obtention :

L’Autorisation Secondaire Performance (ASP), **peut être** délivrée entre le 01/07 et le 15/03, à tout joueur évoluant ou ayant évolué dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d’un socle de type 0 ou 1
- Être titulaire **d’une extension joueur compétition dans son club principal**
- Être titulaire d’une licence de **couleur** blanche ou du statut JFL ;
- Obtenir l’accord de la DTN.

Procédure d’obtention :

La **demande d’ASP** devra être adressée à la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification et sera composée :

- **Du formulaire de demande d’Autorisation Secondaire Performance (ASP)**

- D'un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et sportif) ;

- D'un projet sportif.

La Commission Fédérale Juridique

- Section Qualification validera la demande d'ASP après validation de la Direction Technique Nationale. Pour les cas particuliers, la Direction Technique Nationale pourra soumettre le projet sportif du joueur au Bureau Fédéral pour avis.

L'Autorisation Secondaire Performance ne sera pas délivrée ou sera retirée dans les cas suivants :

- Si le licencié refuse une sélection en équipe nationale ;
- Si le licencié refuse d'intégrer un Pôle Espoirs ou le Pôle France Yvan MAININI ;

Hormis le Pôle France et les Pôles Espoirs, un groupement d'accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule ASP.

Cas particulier des clubs évoluant en NM1 :

Pour bénéficier d'une ASP, les clubs évoluant en NM1 doivent au préalable avoir conclu une convention de coopération avec le club évoluant dans une division gérée par la LNB dans laquelle le joueur est licencié. Cette convention doit répondre aux exigences du modèle proposé conjointement par la FFBB et la LNB. Le club de NM1, équipe d'accueil, pourra alors bénéficier durant la saison sportive de deux ASP.

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST)

Principe :

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) permet au licencié d'accéder à une pratique compétitive non disponible dans son groupement sportif d'origine (Club Principal) au sein d'un second groupement sportif (Club d'Accueil).

Conditions d'obtention :

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) est délivrée pour un seul club, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur, sans distinction d'âge, qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire **d'une extension joueur** compétition dans son club principal
- Ne dispose pas, au sein de son groupement sportif principal, de la pratique compétitive **5x5 ou 3x3, sans distinction des catégories d'âge, de niveau de pratique et/ou de pratique féminine ou masculine.**

Pratique compétitive	5x5M	5x5 F	3x3 M	3x3 F
5x5M	<u>non</u>	<u>non</u>	<u>oui</u>	<u>non</u>
5x5 F	<u>non</u>	<u>non</u>	<u>non</u>	<u>oui</u>
3x3 M	<u>oui</u>	<u>non</u>	<u>non</u>	<u>non</u>
3x3 F	<u>non</u>	<u>oui</u>	<u>non</u>	<u>Non</u>

Par exception :

- L'AST sera délivrée au joueur qui évoluera au sein d'une CTC si son club principal n'est pas le club porteur des droits sportifs.;

- **L'AST sera délivrée à tout joueur de catégorie U20 qui ne possède pas d'équipe U20 au sein de son groupement d'origine**

Au titre des règles de participation, hormis dans le cadre d'une CTC, elle sera comptabilisée dans le quota de mutés. Par ailleurs, les règles de participation limiteront l'accès à certaines compétitions.

Procédure d'obtention :

Le licencié devra adresser à la Commission de Qualification du Comité Départemental où évolue le groupement sportif d'Accueil, le formulaire de demande d'Autorisation Secondaire Territoire dûment rempli et signé.

Article 55 – La Mise à Disposition (Prêt – Extension T)

Principe :

Un joueur peut être autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec une association **ou société** sportive autre que celle pour laquelle il est licencié. Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour **accorder cette mise à disposition**.

Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des associations sportives et du ou des Comités Départementaux concernés.

Il ne peut participer à une compétition officielle **qu'avec une seule équipe de l'association ou société sportive auprès de laquelle il est mis à disposition**.

La mise à disposition s'effectue pour une saison sportive. Il ne peut y être mis fin avant la fin de la saison que par la Commission Fédérale Juridique (section qualifications) en présence d'une situation exceptionnelle.

La mise à disposition ne peut être renouvelée qu'une seule fois (pour la même association sportive ou pour une autre).

Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum **au sein d'un club principal, sans extension T**

Conditions d'obtention :

L'extension T est délivrée entre le 01/07 et le 30/11, à tout joueur demandant, pour des raisons sportives, à être mis à disposition d'une autre association **ou société** sportive et qui répond aux conditions cumulatives suivantes:

- Être titulaire d'un socle de type 0, ou de type 1 uniquement pour les joueurs mis à disposition du Pôle France Yvan MAININI

- Être titulaire **d'une extension joueur compétition**

- Être âgé de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours

- N'avoir participé à aucune rencontre lors de la saison en cours

S'agissant des joueurs aspirants ou stagiaires (ou joueur ayant signé son premier contrat de joueur de haut niveau à l'issue de sa formation de stagiaire) membres d'une association ou société sportive relevant de la LNB, la demande de mise à disposition temporaire est soumise aux dispositions des statuts de la LNB le régissant.

Procédure d'obtention :

La demande de mise à disposition (extension T) devra être adressée à la Commission de Qualification du Comité Départemental **(ou à la LNB concernant les joueurs aspirants ou stagiaires)**, par lettre recommandée avec avis de réception et sera composée :

- Du formulaire de demande d'extension T ;

- D'un projet sportif

II. Se licencier

Toute demande de licence (création, renouvellement, mutation) éligible au processus dématérialisé pourra être souscrite en ligne, par le licencié, via le formulaire eLicence accessible sur internet. Pour cela, le

groupement sportif enverra un lien hypertexte au licencié, lui donnant accès au formulaire e-Licence et lui permettant la saisie des informations nécessaire à sa pré-inscription

Tableau récapitulatif des cas éligibles / non-éligibles au processus dématérialisé pour la saison 2020/2021

	BC	VT	JH	JN	OH	ON
Renouvellement d'un licencié (ressortissant EEE)	e-Licence	e-Licence	e-Licence	Format Papier	Format Papier	Format Papier
Renouvellement d'un licencié (ressortissant hors EEE)	e-Licence	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier
Licencié la saison précédente ou en cours à l'étranger	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier
1 ère licence à la FFBB (ressortissant EEE)	e-Licence	e-Licence	e-Licence	Format Papier	Format Papier	Format Papier
1 ère licence à la FFBB (ressortissant hors EEE)	e-Licence	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier

Toute demande de licence n'entrant pas dans le cadre du processus dématérialisé devra se faire sous format papier à l'aide des formulaires disponibles sur le site internet de la FFBB et sur eFFBB.

Article 56 – Saisie de la licence / Pré-inscription

Afin de valider sa pré-inscription le licencié devra remplir, suite à la réception du lien hypertexte, le formulaire e-Licence et y joindre l'ensemble des documents qui lui seront demandés selon sa situation et sa demande.

Se référer à l'annexe 4 afin de connaître les documents à joindre pour la constitution d'une demande de licence en fonction de la situation du licencié.

Article 57 – Qualification

Le groupement sportif pour lequel le licencié a validé sa pré-inscription a la responsabilité de vérifier, contrôler et de valider la saisie des informations.

La validation par le club valant qualification, le licencié est autorisé, sous la responsabilité du club, à exercer les droits liés à sa licence à compter de la date à laquelle la pré-inscription a été validée par le club, et ce dans l'attente de la validation du Comité Départemental et de la réception de la licence dématérialisée.

La qualification est valable jusqu'au terme de la saison sportive en cours.

Dans le cas où la durée du titre de séjour fourni ne correspond **toutefois** pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour

Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire national, dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de son précédent justificatif.

Article 58 Contrôle par les organismes fédéraux

A compter de la date de validation par le club, valant qualification, l'organisme fédéral dispose d'un délai de (15) quinze jours pour valider la qualification du licencié.

Actions	Incidences / Conséquences
L'Organisme Fédéral effectue une vérification, et ne constate aucun écart sur la qualification	<ul style="list-style-type: none">• Le comité valide la licence dans FBI• Un email est adressé au licencié et au club avec sa licence dématérialisée• Fin du processus de qualification
L'Organisme Fédéral n'effectue pas de vérification	<ul style="list-style-type: none">• Un email est adressé au licencié avec sa licence dématérialisée dans un délai de 15 jours après la validation du club ;• Passé un délai de 2 mois, en application du principe « Silence vaut acceptation », la demande de licence est réputée acceptée.• Néanmoins, le comité peut toujours effectuer ses vérifications et demander des justificatifs supplémentaires ou suspendre la qualification (pas d'effet rétroactif sauf si fraude avérée après procédure)
L'Organisme Fédéral effectue une vérification et suppose un écart potentiel.	<ul style="list-style-type: none">• Le comité en informe le club via FBI et demande la régularisation dans un délai qu'il fixera.• La qualification est maintenue mais la participation du licencié se fait sous la responsabilité du club.• Le club doit fournir le justificatif, à défaut cela engendre le risque d'un retrait de la qualification et sanction
L'Organisme Fédéral effectue une vérification, et constate un écart avéré sur la qualification	<ul style="list-style-type: none">• Le comité retire la qualification du licencié. Il avise le club et le licencié. Le licencié n'est plus autorisé de manière immédiate à participer aux compétitions.• Le club doit régulariser la demande de licence s'il veut requalifier son adhérent.• Effet rétroactif si fraude avérée après procédure

En application du principe Silence Vaut Acceptation (SVA), toute demande de licence est réputée acceptée en cas de silence gardé par l'organisme fédéral dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Retrait de qualification

L'organisme fédéral pourra procéder au retrait de la qualification conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB

Article 59 – Annulation de demande de licence

Toute personne physique pourra, avant la validation par le Comité Départemental de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel. Toute licence validée ne pourra faire l'objet d'une annulation

Article 60 – Surclassement (juin 2019)

1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.

2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin. Selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer, le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (voir tableau ci-après)

3. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilée à la date de dépôt, la date d'envoi du certificat médical par lettre recommandée.

Tableau des surclassements (Mars 2018 - Juin 2019 – **Avril 2020**)

ANNEE D'AGE	CATEGORIES D'AGES ET NIVEAU DE COMPETITION		
	COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONAL	COMPETITION NATIONALE
U20	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18	Vers U20 5x5 : Médecin de Famille Vers Senior 5x5 : Médecin de Famille	Vers U20 5x5 : Médecin de Famille Vers Senior 5x5 : Médecin de Famille	Vers U20 5x5 : Médecin de Famille Vers Senior 5x5 : Médecin de Famille
	Vers U23 ou Senior 3x3 : Médecin de Famille	Vers U23 ou Senior 3x3 : Médecin de Famille	Vers U23 ou Senior 3x3 : Médecin de Famille
U17	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin de famille	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin agréé	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin agréé
U16 masculin	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Impossible	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Impossible	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin fédéral + avis DTN
U16 féminin	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin agréé	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin agréé	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin Régiona
U15 masculin	Vers U17 5x5 : Médecin de famille	Vers U17 5x5 : Médecin agréé	Vers U18 : Médecin fédéral + Vers U18 3x3 : Médecin de avis DTN
	Vers U17 3x3 : Médecin de famille	Vers U17 3x3 : Médecin de famille	
U15 féminin	Vers U18 et U20 5x5 : Médecin de famille	Vers U18 et U20 5x5 : Médecin agréé	Vers U18 et U20 : Médecin agréé Vers Senior : Médecin fédéral + avis DTN
	Vers U18 3x3 : Médecin de Famille	Vers U18 3x3 : Médecin de Famille	
U14 masculin	Vers U17 : Médecin agréé	Vers U17 : Médecin agréé	Vers U17 et U18 : Médecin fédéral + avis DTN
U14 féminin	Vers U18 : Médecin de famille	Vers U18 : Médecin agréé	Vers U18 : Médecin fédéral + avis DTN
U13	Vers U15 : Médecin de famille	Vers U15 : Médecin agréé	Vers U15 : Médecin fédéral + avis DTN
U12	Vers U15 : Médecin de famille	Vers U15 : Médecin agréé	Impossible
U11	Vers U13 : Médecin de famille	Vers U13 : Médecin agréé	Impossible
U10	Impossible	Impossible	Impossible
U9	Vers U11 : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U8	Impossible	Impossible	Impossible
U7	Vers U9 : Possible par médecin de famille	Impossible	Impossible

ATTENTION

Seuls les championnats Nationale Masculine U18 **Elite**, Nationale Féminine U18 **Elite** et U18 Féminine sont sur 3 années. Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions séniors La catégorie U23 (3x3) fait partie de la catégorie senior mais est réservée aux joueurs de moins de 23 ans. La catégorie Senior Plus (3x3) fait partie de la catégorie senior mais est réservée aux joueurs de 35 ans et plus

Article 61 – Durée d'un week-end sportif

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

Article 62 – Nombre de participation par Week-end sportif aux rencontres autorisées (Avril 2017 – Juillet 2018 – Octobre 2018 – Mai 2019)

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles. Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

1. Pour la pratique exclusive du 5x5

Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches **sur** trois jours de suite (consécutifs), y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans **une période de trois jours de suite (consécutifs)**, les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;

OU

- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;

OU

- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

Article 63 - Championnats départementaux (Mai 2011 – Mars 2018)

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux de 3x3.

Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum

Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C ou T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	4
	0C	Sans limite
	ASP	0
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

Règles de participation équipes seniors féminines ou masculines de l'association sportive		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C ou T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	3
	0C	Sans limite
	ASP	0
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

1) Les licences autorisées en **catégorie jeunes** sont :

Nombre de joueurs autorisés-es : **10 au plus**

dont :

Licences C, AS **AST**

Licences C1 ou T ou C2 **5 maxi**

Dans les catégories des poussins et poussines :

un minimum de **7** joueurs est requis (voir règlement particulier)

2) Pour obtenir une licence T, tout joueur devra avoir moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours à la condition de n'avoir participé à aucune rencontre lors de la saison en cours.

ART 64 – Participation avec deux clubs différents –

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Associations Sportives à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

ART 65 – Equipes réserves –

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une Association Sportive présente **DEUX ou PLUSIEURS** équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée (EQUIPE PREMIERE), les autres (EQUIPES RESERVES), sans préjudice de l'application de l'ART 63.

ART 66 – Participation des équipes d'Unions d'Associations –

Les équipes d'union ne sont pas autorisées en Championnat départemental conformément à l'article 317 des Règlements Généraux.

ART 67– Participation des Équipes Ententes

Vous reporter au règlement particulier

ART 68 – Vérification des licences –

Attention : photographie obligatoire sur la licence (art 401-1 REG FFBB), à défaut, présenter une pièce d'identité

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

• Au moment de la rencontre, par les officiels (Juin 2018) En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

A : En cas de non présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité

Pas de pénalité financière appliquée au club

	Duplicata + Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence

B : En cas de licence manquante = Pièce d'identité

Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre dans la case réserve.

En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. L'Association Sportive se verra infliger une pénalité financière pour licence manquante.

(Sauf dans le cas où le joueur présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur)

2° Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu à l'article 2 paragraphe 2.1 des règlements sportifs généraux) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

3° Pénalités financières pour licence manquante (voir dispositions financières).

4° L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de sur-classement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque dans la case réserve.

5° La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

6° Dans ce cas, une association sportive ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclarée **forfait général** si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, l'Association Sportive est sanctionnée une deuxième fois, elle sera mise **hors championnat**.

RAPPEL : Toute équipe déclarée forfait ou perdant par pénalité dans quelque compétition que ce soit se verra infliger la pénalité prévue aux dispositions financières.

ART 69 – Liste des joueurs «brûlés» –

Pour chaque équipe « réserve » tel que définie par l'ART.434 paragraphe 7, l'Association Sportive doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser au Comité Départemental la liste des **cinq (5)** meilleurs joueurs en catégorie **Senior** et **cinq (5)** en catégorie **Jeune** qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur et qui ne pourront, en aucun cas, jouer avec l'équipe de catégorie inférieur -

Les équipes des clubs membres d'une CTC, Article 413 des règlements généraux paragraphe 2.3.2, devront respecter les règles en vigueur en matière de brûlage, à savoir :

- Dans les catégories séniors **et championnat de France Jeunes**, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur ;
- En championnat régional Jeunes exclusivement, lorsqu'une liste de joueurs brûlés est prévue par les règlements, les joueurs brûlés d'une inter-équipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès d'un club membre de la CTC dont 3 dans celui qui a engagé l'inter-équipe.

Ces joueurs sont dit «brûlés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

ART 70 – Vérification des listes de joueurs «brûlés» –

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle **modifie les listes déposées** et en informe les Associations Sportives concernées par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non «brûlés» peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La Commission Sportive peut, après les 4 premiers matches joués, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs figurant sur la liste aux rencontres de l'équipe première (ou de la 1ère équipe réserve).

5. L'Association Sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matches «aller» sous certaines conditions.

Raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;

Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat.

Non-participation d'un(e) joueur (euse) aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Sportive apprécie le bien fondé de la demande.

6. Les Associations Sportives ayant des équipes en championnat de FRANCE ou Ligue doivent adresser un

double ou une photocopie lisible ou le fichier PDF des feuilles de marque des équipes concernées sous 48 heures cachet de la poste faisant foi au Comité de l'Aisne sous peine de sanctions et ce toute la saison.

Il ne sera accepté aucun Certificat Médical ou attestation de travail non envoyé dans les 72h après la rencontre pour valider l'absence d'un joueur figurant dans la liste des joueurs proposés à Brûler.

ART 71– Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même Association Sportive aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

2. **Avant la 1^{ère} journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.**

3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison (sauf en jeunes si championnat en plusieurs phases : possibilité de modification des équipes en 2^{ème} phase).

ART 72 – Sanctions «brûlage » et «personnalisation » de joueurs –

1. Les Associations Sportives qui n'adressent pas au Comité dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (exemple : pénalités financières, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

2. De même, en cas de non «transmission» avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée

RAPPEL: Toute équipe perdant par pénalité dans quelque compétition que ce soit se verra infliger la pénalité prévue aux dispositions financières.

ART 73 – Participation aux rencontres à rejouer –

1) Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'Association Sportive et non suspendus lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer. (article 14 paragraphe 14.2 des Règlements sportifs Généraux)

2) Dans le cas exceptionnel où un joueur remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ART 74 – Participation aux rencontres remises –

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'Association Sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 75 – Vérification de la qualification des joueurs –

1. La Commission Sportive peut procéder à toutes les vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et ouvrir une enquête, même en l'absence de réserves concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Disciplinaire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées. Si pour le même motif, une Association Sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec Accusé Réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée **Forfait Général** et mise **Hors Championnat**.

RAPPEL: Toute équipe déclarée Forfait Général dans quelque compétition que ce soit se verra infliger la pénalité prévue aux dispositions financières.

ART 76 – Fautes Techniques et Disqualifiantes –

1) Fautes Disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les noms, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

2. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport (Mars 2018)

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.

a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2. du règlement disciplinaire général.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
--------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle règlementairement prévue.

Le ou les weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du règlement disciplinaire général

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique, et pour toute faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 du règlement disciplinaire général.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

b. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 77 – Réserves –

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les officiels et les deux capitaines en titre et, si nécessaire, les officiels adresseront un rapport circonstancié.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

ART 78 – Réclamations –

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT ou L'ENTRAINEUR

2.

1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;

b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.

2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre.

3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet.

4) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus ou le capitaine en jeu si le capitaine entraîneur et disqualifié.

3. **LE MARQUEUR** sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse et le motif succinctement

4. **LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION ou L'ENTRAINEUR** signe la feuille de marque au verso dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance

5. IMPORTANT :

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'Association Sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat du montant total prévu aux dispositions financières de la saison en cours. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas de son

devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, **par pli Recommandé**, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat dont le montant est fixé par les dispositions financières de la saison en cours. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

6. L'ARBITRE

- 1) Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse et le motif).
- 2) Doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer immédiatement après la fin de la rencontre.
- 3) Doit adresser les 24 heures ouvrables après la rencontre (cachet de la poste faisant foi), un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (*utiliser les imprimés prévus à cet effet*) accompagné de l'original de la feuille de marque (ou le cas échéant, copie de l'E Marque), ainsi que des rapports de l'aide arbitre, du responsable de l'organisation et des officiels de la table de marque.
- 4) Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les

7. L'AIDE-ARBITRE

- 1) Doit contresigner la réclamation.
- 2) Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre

7. LES 'MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMETREUR, OPERATEUR DES 24 SECONDES' ET RESPONSABLE DE L'ORGANISATION doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (*utiliser les imprimés prévus à cet effet*).

8. INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND :

-Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la CDO, la SPORTIVE ayant reçu délégation sont compétentes afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 79. §1. – Procédure de traitement des réclamations –

- 1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.
- 2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement et exposées préalablement.
- 3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des 2 Associations Sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou courriel, au Comité, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
- 4) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, les Présidents de la CDO, de la Commission Sportive ou de la CDJ fixent la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois la CDO, la Commission Sportive, ou la CDJ peuvent décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Associations Sportives concernées.
- 5) La CDO, la Commission Sportive, ou la CDJ communiquent la date de la séance aux Associations Sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
- 6) Les rapports des officiels sont, dès leurs réceptions, consultable par l'autre Association Sportive à sa demande écrite, par fax, par mail aux commissions compétentes.

- 7) De même, tous documents communiqués au Comité par l'une des Associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devront être également consultable par l'autre Association Sportive à sa demande écrite, par fax, par mail aux commissions compétentes.
- 8) Une Association Sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir le Comité, ainsi que l'Association Sportive adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
- 9) Les Associations Sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décisionnaire (la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
- 10) La commission délégataire notifiera aux deux Associations Sportives sa décision dans les plus brefs délais **par lettre recommandée avec avis de réception**, et si nécessaire par télécopie ou mail.
- 11) A compter de la notification de la décision, les Associations Sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la chambre d'appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ART 80. §2. – Procédure d'urgence –

1. Il est une procédure d'urgence. Cette procédure rapide conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
2. La procédure d'urgence est d'application automatiquement :
 - Aux trois dernières journées des championnats seniors organisés par le Comité de l'Aisne,
 - Aux rencontres de Coupes seniors à compter des quarts de finale.
3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le premier arbitre informera les équipes en présence de celle-ci, et veillera au respect des formalités.
4. Le réclamant outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au premier arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent. Dans ce cas, le groupement sportif adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au premier arbitre, ses observations.
5. Par dérogation à l'ART. 910 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Président du Comité de l'Aisne à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau. Le président indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres au moins de la commission ne devront pas faire partie du Comité Directeur du Comité de l'Aisne.
6. Le Président, ou une personne désignée par lui, informera les Associations Sportives de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.
7. Les Associations Sportives devront obligatoirement être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Elles peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que l'Association Sportive adverse en ait également eu communication.
8. Lors de la séance, les Associations Sportives pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur Président aura donné un mandat écrit.
9. A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée. Cette décision est définitive et in susceptible de recours interne.

ART 81. §3 – Procédure d'extrême urgence –

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (*1/2 finale – finale sur le weekend*), le Président du Comité de l'Aisne désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort.

ART 72 – Terrain injouable –

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (*ou un autre terrain*) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

VIII. CLASSEMENT

ART 83 – Principe –

Les championnats inter/départementaux et départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le champion sera désigné selon les modalités décidées par la Commission Sportive et communiqué aux clubs.

ART 84 – Mode d'attribution des points –

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point average

En Seniors M ou F, U17 , U15, il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : **2 (deux)** points
- pour une rencontre perdue et perdue par défaut : **1 (un)** point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : **0 (zéro)** point.

En U13, U11, il est attribué :

- Pour une rencontre gagnée : **3 (trois)** points
- Un match nul : **2 (deux)** points
- Une rencontre perdue et perdue par défaut : **1 (un)** point
- Un forfait ou pénalité : **0 (zéro)** point

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non - respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu.

ART 85 – Egalité –

Si à la fin de la compétition :

1. Deux Associations Sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point avéragé. Elles seront classées en fonction du meilleur point avéragé. En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité. (Règlement Officiel)
2. Si trois Associations Sportives ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu. Si deux Associations Sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.
3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres «aller/retour » le point avéragé est calculé sur l'ensemble des rencontres.
4. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point avéragé des équipes à égalité de points.

ART 86 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité –

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avéragé.

ART 87 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement –

Lorsqu'une Association Sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée Forfait Général par la

Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées (*à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe*) sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le Forfait Général se situe après la dernière journée de championnat.

ART 88 – Situation d'une Association Sportive ayant refusé l'accession la saison précédente –

- 1- Si une Association Sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
- 2- Une Association Sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.
- 3- Si une association Sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, alors qu'elle en a eu l'occasion deux années de suite, ne pourra accéder la troisième année à l'échelon supérieur et restera dans sa division un an avant de pouvoir prétendre à la montée en division supérieur.

ART 89 – Montées et Descentes –

Voir règlements particuliers

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- 1- des descentes en championnat de région
- 2- des montées en championnat de région
- 3- du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

L'augmentation du nombre de places peut se faire dans l'ordre suivant :

- 1- montée(s) supplémentaire(s) du/des mieux classé(s) de la division inférieure
- 2- maintien de l'équipe descendante la mieux classée

La diminution du nombre de places peut se faire dans l'ordre suivant :

- 1- descente(s) supplémentaire(s)
- 2- réduction du nombre de montées

ART 90 – Nombre de participation par week-end – (Avril 2017)

1- Pour garantir la santé des sportifs, un joueur des catégories **de pratique U17 et plus** ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.

2- Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

Cependant, à titre exceptionnel, un joueur des catégories **d'âge U15 ou U14 pourra** participer à deux rencontres par weekend sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie **de championnat U15**).

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches le même week-end, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles.

3. Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans un weekend sportif, les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 OU- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » OU- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans un weekend sportif, les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

En toute hypothèse, il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

Le week-end s'étend du vendredi 0h00 au dimanche 24h00 (*sauf phase de qualification région, final four et tournoi*).

ART 80 – Contrôle anti-dopage –

Voir le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage dans les Règlements Fédéraux de l'Annuaire Officiel de la FFBB.

ART 81 – Les sélections –

- 1) La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.
- 2)
 - a) Le licencié et son Association Sportive seront informés de la sélection
 - b) Le licencié désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit **impérativement** répondre à cette convocation.
 - c) Tout licencié français ou étranger retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et ce, suivant le cas, du Président de la Commission Technique et Jeune et du Bureau Directeur.
- 3)
 - a) Le licencié doit aviser par écrit et au plus vite l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il avait été retenu sous peine de sanction.
 - b) Il en est de même pour tout licencié retenu pour un stage ou une sélection et refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

UNION D'ASSOCIATIONS SPORTIVES

Extrait des règlements généraux (page 65) Préambule

L'Union est une structure dérogatoire au règlement de droit commun lequel s'articule autour de la notion d'« association sportive ».

L'Union est prévue pour des situations particulières qui doivent rester exceptionnelles.

Voir les articles 317 à 323

ÉQUIPE D'ENTENTE

Extrait des règlements généraux (page 33)

Ce règlement est applicable à compter du 1er juillet 2014. Les Ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux.

Voir les articles 327 à 331

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS (CTC)

Extrait des règlements généraux

Article 332 – Définition de la CTC

La coopération territoriale des clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du basketball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque la convention de CTC est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Aucune cession de droits sportifs et/ou administratifs n'est possible entre les clubs liés par une convention de CTC, en dehors de la procédure de l'article 305 des règlements généraux.

Article 333 – Conditions de l'homologation d'une CTC (Mars 2017 – Mars 2018 – Mai 2019 – Janvier 2020)

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder, toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, après avoir recueilli l'avis de la Commission Fédérale Démarche Clubs, laquelle aura également et préalablement obtenu l'avis de la ou des ligues régionales concernées. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement **territoriale** sera nécessaire.

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement. Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes prévues à l'article 327 des règlements généraux.

Les clubs constituant une CTC ne peuvent conclure des ententes qu'avec des clubs appartenant à la même CTC.

2. Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter au moment de la conclusion de la convention une école mini-basket **qu'il** s'engage à faire fonctionner pendant **toute** la durée de la convention. , **conformément à l'article 1.2 des Règlements Sportifs Généraux.**

3. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements...).

4. La convention doit obligatoirement prévoir la constitution et le fonctionnement d'au moins une école territoriale d'arbitrage **de niveau 2** susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la CTC.

5. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.

6. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans, trois ans **ou quatre ans.**

7. Le renouvellement de la convention de CTC devra être exprès. Les clubs devront transmettre à la Commission Fédérale Démarche Clubs un bilan des effets du fonctionnement de la CTC.

A défaut, la CTC sera considérée comme caduque.

En toute hypothèse le renouvellement ou la dénonciation de la CTC doit intervenir au plus tard le 30 avril avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC.

8. La Fédération se réserve le droit de ne pas valider la dissolution de la CTC.

Article 334 – Compétence pour l'homologation des CTC (Mars 2017)

Le Bureau Fédéral est compétent pour valider la CTC. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique Fédérale

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou suspendre le bénéfice des dispositions réglementaires spécifiques (licences AS, nombre d'ententes...) d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

Article 335 –Conventions de CT (Mars 2017)

1. Constitution du dossier de CTC

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- Une présentation du projet de collaboration entre les clubs (forme libre) ;

- La convention de CTC ;
- En cas de CTC à plus de trois clubs ou extra-EPCI, joindre une justification argumentée de la demande.
- Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque structure concernée ;
- La liste exhaustive des équipes engagées par chacun des clubs aux cours de la saison de la demande (droits sportifs).

2. Date d'envoi du dossier de CTC :

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB

- Commission Fédérale Démarche Clubs

- exclusivement via la plateforme informatique de modifications des structures sportives avant le 30 avril précédent la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

3. Date d'homologation de la CTC :

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard le 30 juin. La CTC prendra effet au 1er juillet.

4. Modification de la CTC :

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs, exclusivement via la plateforme informatique. La modification des engagements se fera auprès de la Commission Fédérale des Compétitions ou de la Commission en charge des compétitions compétente

Article 336 – Convention de CTC

La FFBB établira un modèle de convention de CTC.

La convention de CTC devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux clubs signataires (siège social, Président, équipes engagées...),
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération,
- Les engagements de chacun des clubs signataires (ex. Ecole de Mini-Basket, Ecole d'Officiels, actions en faveur du basket féminin, actions VxE ...),
- Les droits sportifs apportés à la CTC,
- La durée de la convention.

Article 337 – Solidarité financière

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

TEMPS DE JEU

	1ere Période	Pause	2ème Période	Mi-temps	3ème Période	Pause	4ème Période
SM/SF	10 min	2 min	10 min	10 min	10 min	2 min	10 min
CM/CF U17	10 min	2 min	10 min	10 min	10 min	2 min	10 min
MM/MF U15	10 min	2 min	10 min	10 min	10 min	2 min	10 min
BM/BF U13	7 min	2 min	7 min	10 min	7 min	2 min	7 min
PoM/PoF U11	6 mn	2 min	6 mn	10 min	6 mn	2 min	6 mn

Tirs de lancers Francs après la 4ème faute dans chaque période

2 temps morts peuvent être accordés à chaque équipe à n'importe quel moment au cours de la première mi-temps (1er et 2ème période sauf poussins, poussines)

3 temps morts peuvent être accordés à chaque équipe à n'importe quel moment au cours de la deuxième mi-temps (3ème et 4ème période sauf poussins, poussines)

1 temps mort par prolongation

TEMPS MORTS POUSSINS, POUSSINES :

1 en 1^{ère} mi-temps, 2 en 2^{ème} mi-temps

Prolongations M et F

Catégorie	Prolongations
(PoM/PoF) U11 (BM/BF) U13	Pas de prolongation en championnat, mais en coupe :1 ou 2 maxi fois 3 mn puis lancer franc.
(MM/MF) U15	1ou 2 maxi fois 3 mn puis lancer franc
SM/SF U23 CM/CF U17	X fois 5 min

Pour les catégories jeunes (U11 à U15)

Si les deux équipes sont toujours à égalité à la fin de la 2^{ème} prolongation, des tirs de lancer franc seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur (se) chargé de tirer un (1) lancer franc. Le point marqué par les 2 joueurs (ses) désignés est ajouté à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancer franc les 2 équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure, avec d'autres joueurs (ses) sera appliquée et ceci jusqu'à ce que les 2 équipes soient départagées.

Pour l'ensemble des catégories

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain pour disputer les prolongations sera déclarée forfait.

Ballons

	Catégorie	Taille
Masculin	U23 - U20 - U17 - U15	7
	U13	
Féminin	U23 - U20 - U17 - U15 - U13	6
Féminin / Masculin	U11 – U9	5

REGLEMENT DES COUPES DE L' AISNE
ET DE LA COUPE COMPLEMENTAIRE
DU COMITE DE L' AISNE DE BASKET BALL

ART 1 – ORGANISATION –

Le Comité de l'Aisne organise chaque saison les compétitions de la coupe de l'Aisne par catégorie d'âge (Masculins et Féminins).

ART 2 – REGLEMENTS GENERAUX –

Les Règlements Généraux des championnats de l'Aisne sont applicables aux Coupes de l'Aisne sauf dispositions particulières énoncées ci-après.

ART 3 – ENGAGEMENTS –

La coupe est ouverte **à tous les joueurs** et toutes les équipes de l'Aisne disputant exclusivement les championnats du CD02, des HAUTS DE FRANCE ou inter départements (*de poussins à seniors*).

La coupe de l'Aisne n'est pas ouverte aux associations corporatives ne disputant que le championnat corporatif.

L'engagement de **QUATRE EQUIPES AU MOINS** est nécessaire pour organiser la compétition dans l'une des catégories.

Les engagements (*gratuits*) en Coupes de l'Aisne sont reçus par la commission sportive.

ART 4 – COUPES –

Les Coupes se disputent annuellement avec attribution définitive, **sauf pour la Coupe Senior Masculine et Féminine** dont les trophées restent la propriété du Comité de l'Aisne.

Elles sont confiées en garde pour une année aux équipes victorieuses des finales qui doivent en faire retour au siège du Comité, à leur frais, pour le 31 mars au plus tard de chaque année.

Toute association qui n'aurait pas fait parvenir la coupe qu'elle détient avant cette date sera passible d'une pénalité financière suivant les dispositions financières.

Toute association qui aura égaré la coupe qui lui a été confiée devra en assurer le remplacement immédiat. A défaut, le comité procédera au remplacement et facturera le prix du nouveau challenge à l'association défaillante.

ART 5 – RENCONTRES –

Toutes les rencontres se jouent en 5X5

Les rencontres sont tirées au sort par la commission sportive.

Elles se disputent par élimination directe jusqu'en finale :

- a) Si besoin d'un tour préliminaire, les équipes de toutes catégories engagées dans un championnat régional en seront présent.
- b) En senior sur le terrain de l'association de niveau la plus faible sortie du tirage au sort jusqu'en **1/8 de finale**.
- c) À partir des ¼ **finales**, tirage au sort intégral.
- d) En jeunes le tirage au sort est intégral. En janvier pourront être reversées les équipes jeunes régionales non qualifiées en championnat FEDERAL (inter région)
- e) Les finales seront organisées par le club désigné par le CD02 sur la proposition de la commission organisation coupe, sauf cas exceptionnel d'organisation.

Tous les matchs de Coupe doivent avoir lieu aux dates et heures fixées par la Commission Sportive. Aucun report de match ne peut être accordé, sauf dérogation par la Commission Sportive.

ART 6 – DUREE DE JEU – Tous les matchs auront la durée réglementaire, identique au championnat de l’Aisne de leur catégorie, avec prolongation s’il y a lieu. (*Voir tableau règlement sportif*)

Prolongations M et F :

Seniors / U 17 : X fois 5 mn.

U 15/ U 13 / U 11 : 2 fois 3 mn maxi puis lancer franc.

Si les deux équipes sont toujours à égalité à la fin de la 2^{ème} prolongation, des tirs de lancer franc seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur (se) chargé de tirer un (1) lancer franc. Le point marqué par les 2 joueurs (ses) désignés est ajouté à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancer franc les 2 équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure, avec d’autres joueurs (ses) sera appliquée et ceci jusqu’à ce que les 2 équipes soient départagées.

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain pour disputer les prolongations sera déclarée forfait.

ART 7 – REGLE DES BRULAGES –

CATEGORIE SENIORS / U17 CADETS (Masculins et Féminins)

CATEGORIE JEUNES : U15 MINIMES / U13 BENJAMINS / U11 POUSSINS (Masculins et Féminins)

Les règles de la personnalisation et du brûlage s’appliquent INTEGRALEMENT aux équipes disputant les Coupes de l’Aisne et coupe complémentaires.

A) Si l’association engage plusieurs équipes de la même catégorie M ou F :

Niveau différent : règles brûlages

Même niveau : chaque équipe est personnalisée.

B) Si l’association n’engage qu’une seule équipe dans la catégorie M ou F, bien que plusieurs équipes opèrent dans un même championnat (niveau), il pourra être effectué une sélection parmi ces équipes. Il ne sera plus tenu compte de la personnalisation des équipes.

C) L’équipe engagée est, sauf demande contraire du club, celle du niveau le plus élevé.

ART 8 – NON-RESPECT « BRULAGES » –

Toute équipe ayant enfreint la règle du brûlage ou de la personnalisation sera éliminée par pénalité et se verra infliger une pénalité financière.

ART 9 – EQUIPES –

Lorsque plusieurs équipes de même catégorie et de même association sont encore qualifiées au stade des quarts de finales, elles se rencontrent obligatoirement entre elles à ce stade.

Au stade des demi-finales, il ne pourra y avoir qu’une seule équipe d’un même club par catégorie.

ART 10 – FORFAIT –

Toute association engagée qui déclare forfait se verra infliger une pénalité financière (*voir dispositions financières*).

Un forfait en finale entraînera en plus, une indemnité financière à verser au club organisateur.

Cette indemnité sera fixée par le bureau directeur du comité.

Toute équipe qui déclare forfait général dans sa catégorie dans le championnat régional ou départemental est exclue de la coupe de l’Aisne

ART 11 – FEUILLES DE MATCHS –

La feuille de match ou l’e-marque est fournie par l’équipe recevante sauf pour la finale.

ARTICLE 38 des règlements généraux pour les modalités d’expédition.

La commission sportive décidera de l’utilisation de feuille de marque ou de l’e-marque en finale.

ART 12 – HANDICAP –

Pour toutes les catégories M et F un handicap de point est affecté aux équipes disputant un championnat dans une division supérieure à leur adversaire.

Les équipes disputent la coupe de l'Aisne avec la réglementation du championnat et qualification auquel elles participent au cours de la saison sauf particularités.

SENIORS MASCULINS

Pré Nationale (Pré Nationale) :	0 point
Régionale 2 (Excellence Région) :	8 points
Régionale 3 (Honneur Région) :	15 points
Pré régionale (Excellence Aisne) :	23 points
Départementale 2 (Promotion Aisne) :	30 points
Départementale 3 (Honneur Aisne) :	38 points

SENIORS FEMININES

Pré Nationale (Pré Nationale) :	0 point
Régionale 2 (Excellence Région) :	8 points
Régionale 3 (Honneur Région) :	15 points
Pré régionale (Excellence Aisne) :	23 points

U17 CADETS- CADETTES

Région Elite :	0 point
Région :	15 points
D1 Aisne et inter-dép. :	23 points
D2 (Promotion Aisne) :	30 points
D3 (Honneur Aisne) :	38 points

U15 MINIMES M ET F

Région Elite :	0 point
Région :	15 points
D1 Aisne et inter-dép. :	23 points
D2 (Promotion Aisne) :	30 points
D3 (Honneur Aisne) :	38 points

U13 BENJAMINS- BENJAMINES

Région Elite :	0 point
Région :	15 points
D1 Aisne et inter-dép. :	23 points
D2 (Promotion Aisne) :	30 points
D3 (Honneur Aisne) :	38 points

U11 POUSSINS/POUSSINES

Les équipes ayant moins de 7 joueurs(ses) auront un handicap de 5 points par joueur (se) manquant(e). Ce handicap sera inscrit sur la feuille de marque et cela avant le début de la rencontre.

RAPPEL :

Toute réclamation concernant la participation d'une équipe à la Coupe de l'Aisne qui n'aura pas été posée **avant le début de la compétition** sera considérée comme nul et non avenue.

COUPE COMPLEMENTAIRE SENIOR MASCULIN

La coupe complémentaire est réservée aux équipes seniors masculines éliminées de la coupe de l'Aisne, du tour préliminaire (s'il y en a un) jusqu'en 16^{ème} de finale.

Le règlement est le même que celui de la coupe de l'Aisne.

Elle est obligatoire.

REGLEMENTS PARTICULIERS AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS DU COMITE DE L' AISNE DE BASKET BALL

GENERALITES POUR L'ENSEMBLE DES CHAMPIONNATS

ATTENTION

Tous les cas non prévus dans les règlements particuliers ou généraux des différents championnats seront tranchés par la Commission Sportive et la décision sera sans appel.

Dans tous les championnats, un report de rencontre **non autorisé** par la seule Commission Sportive entraînera le forfait des deux équipes en présence, avec la pénalité financière correspondante.

Aucune justification ne sera acceptée par la Commission Sportive qui tranchera sans aucune enquête préalable.

A ce sujet, il est rappelé aux clubs qu'ils peuvent avancer leurs rencontres à l'aide des formulaires de dérogation prévus à cet effet disponibles sur FBI ou par mail à l'entête des clubs sur demandes du Président ou du correspondant. Tout problème concernant l'organisation d'une rencontre qui n'aura pas trouvé de solution amiable sera tranché par la **Commission Sportive**.

Lors d'une programmation d'un match un vendredi soir, celle-ci ne pourra se faire que si les deux clubs concernés sont d'accord.

Pour les deux dernières journées de championnat quel que soit le championnat, il ne sera admis aucun report de match et tous les matchs seront joués sur le même week-end. Idem pour les Play off des D1, D2, D3 SM et D1 SF.

MATCHS REMIS EN SALLE :

La Commission Sportive fixera les jours, dates et heures des rencontres remises pour cause d'intempéries.

Si aucune date n'est disponible sur le calendrier, deux rencontres pourront avoir lieu le même week-end à l'exception des catégories U13.U11 M et F.

Le week-end s'étend du **vendredi 0h00 au dimanche 24h00**. Les Associations en présence auront la possibilité également de jouer en semaine après accord de la Commission Sportive.

Tout cas non réglé à l'amiable par les Associations Sportives sera tranché par la Commission Sportive.

Sa décision sera alors sans appel.

FORFAIT DE NON REENGAGEMENT D'EQUIPES EN PRE REGIONALE (Excellence Aisne)

Dans le cas où une ou plusieurs équipes de Pré régionale viendraient à ne pas se réengager dans ce championnat la saison suivante et ce pour quelque cause que ce soit, il sera fait appel à ou aux équipes de **départementale 2** (Promotion) dans l'ordre du classement à l'issue du championnat et devront se mettre en règle avec les règlements particuliers du Championnat de Pré régional (Excellence Aisne).

RAPPEL IMPORTANT

Dans tous les championnats du département de l'Aisne, quelque soit la catégorie, trois forfaits et/ou matchs perdus par pénalité, entraînent le FORFAIT GENERAL de l'équipe concernée.

De plus, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait général des équipes inférieures (est pris en compte pour l'application de cet article le niveau où joue l'équipe concernée et non son n°).

REGLEMENTS PARTICULIERS AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS DU COMITE DE L' AISNE DE BASKET BALL

E marque obligatoire

D1 PRE REGIONALE MASCULINE

PARTICIPATION :

Les équipes qualifiées dans cette division ont pour obligation d'avoir une équipe de jeunes masculine (U17, U15, U13 4x4 ou 5x5, U11 5x5(ou 3X3 si pas de championnat 5X5) qui commence et termine un championnat (inscription en première ou deuxième phase).

La non observation de cette obligation amène le déclassement de l'association sportive fautive comme dernière du championnat et la descente automatique dans la division inférieure.

Pour ces équipes qualifiées, un statut de l'entraîneur est mis en place :

Chaque club évoluant dans cette catégorie devra déclarer un entraîneur, celui-ci devra être au minimum entré en formation dans la saison en cours afin de respecter le statu, **dans la mesure où celui-ci ne peut justifier être en possession d'un diplôme d'entraîneur !!**

(Pas besoin de fournir un diplôme, la vérification se fera par FBI)

Chaque entraîneur déclaré a le droit à 4 absences sur la saison, aucune obligation de diplôme pour son remplaçant.

Un contrôle sera effectué chaque semaine par la CS et en cas de non respect se ce statut, une pénalité financière de 50 euros sera adressée au club en fin d'exercice.

FORMULE :

La commission sportive établira la formule de championnat selon le nombre d'équipes engagées.

MONTEE :

L'équipe terminant 1^{ère} du championnat accède en régionale 3 (Honneur Région) sauf si une équipe de ce club joue déjà dans ce championnat.

Précision Importante :

Dans tous les cas de figure où l'équipe classée première ne monterait pas en championnat Régional 3 (Honneur Régional) il sera fait appel à l'équipe classée seconde voir troisième et suivantes si besoin. Cette division n'est ouverte qu'à une seule équipe par club.

DESCENTE:

L'équipe classée dernière du championnat descend en championnat départemental 2 (promotion départementale).

Il y aura lieu de tenir compte des descentes des divisions Régionales

Attention :

Descendront **automatiquement** toutes les équipes déclarées **forfait général en cours ou fin de saison.**

Il y aura lieu de tenir compte des descentes éventuelles des divisions régionales (championnat Pré régional masculine à 12 équipes maximum).

Descendront **automatiquement** les équipes ne respectant pas les obligations sportives.

CHARTE DE L'ARBITRAGE :

REGLEMENTS PARTICULIERS AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS DU COMITE DE L' AISNE DE BASKET BALL

E marque obligatoire

D1 PRE REGIONALE FEMININE

PARTICIPATION :

Les équipes qualifiées dans cette division ont pour obligation d'avoir **une équipe féminine de jeunes** (U17, U15, U13 4x4 ou 5x5, U11 5x5(ou 3X3 si pas de championnat 5X5) **qui commence et termine un championnat** (inscription en première ou deuxième phase).

La non observation de cette obligation amène le déclassement de l'association sportive fautive comme dernière du championnat.

Possibilité d'avoir plusieurs équipes d'un même club (équipes personnalisées).

Pour la saison 2020/2021, ce championnat sera en inter département, Aisne / Somme :

Selon le règlement ci-dessous :

CHAMPIONNAT INTER-DEPARTEMENTAL SENIOR FEMININ AISNE-SOMME

POULE A
ASG GAUCHY - 2
ESC TERGNIER - 2
FC BELLEU BASKET BALL
SQBB - JSC
AAE BOHAIN/PAC DE GUISE - 2
CHEMINOTS AMIENS SUD BB - 2
US BEAUCHAMPS
BASKET BALL CLUB DU CONTYNOIS
GRICOURT BASKET
US BOVES BASKET BALL
ENTENTE PERONNE- ROYE BASKET BALL
CHATEAU-THIERRY BASKET BALL

PREAMBULE

Pour tous les points non repris ci-après, les Règlements Fédéraux s'appliquent à ce Championnat.

ARTICLE 1 Les Comités des Départements de l'Aisne et de la Somme se sont mis d'accord pour organiser un Championnat Inter départemental Senior Féminin.

Ce Championnat Senior Féminin est ouvert aux associations affiliées à la F.F.B.B ayant réglé leurs amendes et cotisations départementales dans les délais prévus.

Il est **sportivement géré par le Comité de l'Aisne**, mais les sanctions de type disciplinaire seront gérées par chaque Comité.

Les droits d'engagement sont à régler dans les Départements respectifs. La non-observation de ces obligations donnera lieu à l'ouverture d'une enquête par la Commission Sportive compétente du Département d'origine. Les conclusions seront communiquées au Comité de l'Aisne pour décision.

Les sanctions pourront aller de l'exclusion du Championnat en début ou milieu de saison jusqu'au déclassement de l'association sportive fautive à la dernière place du Championnat.

ARTICLE 2 Les joueuses U20 et U19 sont surclassées automatiquement en Seniors.

Les joueuses U18 et U17 doivent avoir un surclassement délivré par un médecin de famille pour pouvoir évoluer en Seniors.

Les joueuses U16 doivent avoir un surclassement délivré par un médecin agréé pour pouvoir évoluer en Seniors.

ARTICLE 3 12 équipes composent le Championnat Senior Féminin 2020 / 2021.

Le championnat se déroule en une seule phase avec rencontres en Aller/Retour (22 journées)

Un classement est établi à la fin du championnat avec point average.

L'équipe la mieux classée de chaque département est déclarée Championne de son Département mais **ATTENTION** seul le club dont l'équipe termine première du championnat accède à la R3HDF. En cas de refus ou d'impossibilité, l'ordre des montées se fait suivant l'ordre du classement.

Un club qui crée une équipe **Première** a le choix de jouer avec 4 mutées en gardant ses droits d'accession ou avec 7 mutées, mais dans ce cas les rencontres de cette équipe sont soumises aux mêmes règles obligatoires du championnat, comptent dans le classement mais cette équipe ne pourra accéder à la division supérieure.

ARTICLE 4 Toute demande de dérogation doit être établie via le module FBI.

Il ne sera pas accepté de dérogation et de report d'une rencontre demandée MOINS DE 48H AVANT UNE RENCONTRE.

Il est bon de rappeler que tout report, pour être validé par le Comité de l'Aisne, doit répondre aux conditions ci-dessous :

- les deux équipes sont d'accord,

- une nouvelle date acceptée par les deux clubs est proposée. Le Comité se réserve le droit de refuser une date qui ne répond pas à la déontologie du championnat !

Ces 2 conditions non respectées, les reports seront refusés et l'équipe qui ne sera pas présente sera déclarée FORFAIT et supportera toutes les conséquences financières et sportives prévues au règlement.

ARTICLE 5 EQUIPE DECLARANT FORFAIT

1. Le Groupement Sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser l'organisme compétent, le Responsable de la Commission Sportive et le Répartiteur Arbitres concernés.
2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « Aller » qui se déroule sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
3. Lorsqu'une équipe d'un Groupement Sportif déclare forfait à la rencontre « Aller » ou « Retour » qui se déroule dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu suffisamment tôt et/ou aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement Sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement, d'arbitrage à son Comité qui réglera adversaire et Officiels.
4. Les Frais de déplacement seront calculés sur la base d'un véhicule, au tarif d'1,20€ pour le kilométrage Aller, quel que soit le nombre de véhicules.
5. Une équipe déclarant ou étant déclarée forfait (ou battue par pénalité) trois fois sera déclarée forfait général.

ARTICLE 6 Un club ayant une équipe première évoluant en Championnat Régional ou Championnat de France devra fournir une liste de 5 joueuses « Brulées » au moins 48 heures avant le premier match de la saison.

ARTICLE 7 L'arbitrage des rencontres est confié aux **CDO** qui se répartissent les désignations en fonction des secteurs géographiques des clubs recevant et qui réclameront les frais d'arbitrage de leurs clubs au moyen d'une caisse de péréquation.

ARTICLE 8 L'horaire des rencontres est fixé le Dimanche à 15H30. **Le temps de jeu est de 4X10** minutes avec autant de prolongations que nécessaire de 5 minutes en cas de besoin.

ARTICLE 9 L'équipe recevant doit impérativement communiquer son résultat avant 19H30 le Dimanche sur le SITE INTERNET.

ARTICLE 10 Les clubs des deux départements devront utiliser **l'e-marque**.

Le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI.

Les clubs qui n'utiliseront pas l'e-marque se verront infliger une pénalité selon les dispositions financières prévues par leur département.

REGLEMENTS PARTICULIERS AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS DU COMITE DE L' AISNE DE BASKET BALL

D2 DEPARTEMENTALE 2 MASCULINE

Cette division est accessible à plusieurs équipes d'un même club (les équipes sont personnalisées).

Pour maintenir un nombre suffisant d'équipe dans ce championnat la commission sportive pourra faire appel à une deuxième équipe d'un même club ayant participé au championnat **D3** ex Honneur la saison précédente (dans ce cas les équipes sont personnalisées).

PARTICIPATION:

Les équipes qualifiées pour cette division n'ont **pas d'obligation d'équipes de jeunes**.

FORMULE :

La commission sportive établira la formule de championnat selon le nombre d'équipes engagées.

MONTEE :

L'équipe terminant 1^{ère} du championnat accède en pré régionale sauf si une équipe de ce club joue déjà dans ce championnat.

Précision Importante :

Dans tous les cas de figure où l'équipe classée première ne monterait pas en championnat pré régional il sera fait appel à l'équipe classée seconde voir troisième et suivantes si besoin.

Rappel : Le championnat pré régional n'est ouvert qu'à une seule équipe par club.

DESCENTE :

L'équipe classée dernière du championnat descendra en départementale 3 (Honneur).

Il y aura lieu de tenir compte des descentes des divisions Régionales.

REGLEMENTS PARTICULIERS AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS DU COMITE DE L' AISNE DE BASKET BALL

D3 DEPARTEMENTALE 3 MASCULINE

PARTICIPATION :

Les équipes qualifiées de cette division ainsi que les nouvelles équipes n'ont **pas d'obligation d'équipes de jeunes**
Possibilité d'avoir plusieurs équipes d'une même association dans cette division. (équipes personnalisées)

Tous les règlements particuliers concernant les forfaits et la participation des joueurs s'appliquent à l'Honneur.

La non observation de ces règlements amène le déclassement de l'association sportive fautive comme dernière du championnat quelque soit la formule.

FORMULE :

La commission sportive établira la formule de championnat selon le nombre d'équipes engagées.

MONTEE :

L'équipe terminant 1^{ère} du championnat accède en départementale 2.

Dans tous les cas de figure où l'équipe classée première ne monterait pas en championnat départemental 2, il sera fait appel à l'équipe classée seconde voir troisième et suivantes si besoin.

REGLEMENTS PARTICULIERS AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS DU COMITE DE L' AISNE DE BASKET BALL

GENERALITEES CATEGORIES U17 / U15 ET U13

CADETS, CADETTES, MINIMES M et F, BENJAMINS, BENJAMINES 4X4 et/ou 5X5

Championnats

Pour éviter de perdre des licenciés chez les jeunes, en les dégoûtant du basket suite à certaine pratique exercée dans notre département et en alignement avec les autres départements constituant les HdF, il ne sera plus admis la descente de joueurs, évoluant en élite HdF, en département si plus de 2 divisions d'écart, même si l'équipe de département est l'équipe 2.

- **Toutefois, a titre exceptionnel** et dans la mesure où tous les joueurs, sans excuse de non présence, composant cette équipe 2 soient, sur la feuille de match, alors là il sera autorisé un maximum de 2 joueurs évoluant en HdF, si effectif < 7 joueurs.

LE CHAMPIONNAT SE DERoule EN 3 PHASES :

Phase 1 : Tournoi qualificatif à la région (si nécessaire), pour rappel le championnat régional se déroule en 5X5, pas de mixité AUTORISE.

Phase 2 : Championnat préliminaire par match Aller et Retour en plusieurs poules de zone géographique (selon le nombre d'équipes engagées).

Phase 3 : Les premiers (voire deuxième et troisième) de chaque poule sont qualifiés pour participer au championnat Excellence, les clubs restants, plus les nouvelles équipes participent au championnat de Promotion d'Excellence, voire d'Honneur.

Le nombre d'équipes qualifiées pour le championnat d'Excellence est fixé entre quatre et six équipes suivant le nombre d'équipes engagées au départ.

La Commission Sportive décidera d'accepter ou non deux équipes d'un même club.

En tout état de cause, la Commission Sportive s'octroie le droit de modifier les phases 2 et 3.

PARTICIPATION DES JOUEURS : BRULAGE

En Phase 2 : les équipes d'un même club sont personnalisées, aucun joueur ne peut donc jouer dans deux équipes.

En Phase 3 : la règle des brûlages s'applique intégralement sans tenir compte de la 1ère phase (*possibilité de modifier les équipes*). La liste des brûlés devra être envoyée à la Commission Sportive.

Tout cas non prévu par les règlements particuliers ou généraux sera tranché par la Commission Sportive.

REGLEMENTS PARTICULIERS AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS DU COMITE DE L' AISNE DE BASKET BALL

U17 – U15 CADETS, CADETTES et MINIMES M et F

- Règles nationales
- En cas de plusieurs équipes d'une même association dans un même niveau de championnat, chacune d'elle sera personnalisée

IMPORTANT :

Article 310 des règlements généraux

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

FORMULE :

La commission sportive établira la formule de championnat selon le nombre d'équipes engagées.

TEMPS DE JEU / BALLONS :

voir tableaux

PROLONGATION :

- Pas de prolongation

RAPPEL IMPORTANT :

Le week-end s'étend du vendredi 0h00 au dimanche 24h00 (*sauf phase de qualification région*)

Extrait des règlements généraux (Article 429 paragraphe 2)

1. Pour la pratique exclusive du 5x5

Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches **sur** trois jours de suite (consécutifs), y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans **une période de trois jours de suite (consécutifs)** un weekend sportif, les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;

OÙ

- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;

OÙ

- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans **une période de trois jours de suite (consécutifs)** un weekend sportif, les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

REGLEMENTS PARTICULIERS AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS DU COMITE DE L' AISNE DE BASKET BALL

U13 BENJAMIN(E)S 4x4 ou 5x5

- Règles nationales
- En cas de plusieurs équipes d'une même association dans un même niveau de championnat, chacune d'elle sera personnalisée

MIXITE :

Dans la catégorie Benjamins la mixité sera autorisée. (Sauf en inter département)

Une équipe féminine qui accueille un garçon deviendra une équipe dite « MASCULINE »

Le cumul de filles dans une ou plusieurs équipes masculines de même catégorie et de même club ne devra pas excéder le nombre de joueuses nécessaire à la participation d'une équipe féminine dans un championnat 4X4 et/ou 5X5.

FORMULE :

La commission sportive établira la formule de championnat selon le nombre d'équipes engagées.

TEMPS DE JEU / BALLONS :

voir tableaux

PROLONGATION

Pas de prolongation

Championnat 4 contre 4

- Le règlement de ce championnat est identique aux autres championnats jeunes.
- En cas de plusieurs équipes d'un même niveau, chacune d'elle sera personnalisée.
- S'il y a des qualifications pour la région, les matchs se joueront aussi en 4x4 mais les équipes qualifiées devront jouer en championnat régional en 5x5.

Selon le nombre d'équipes, le championnat pourra se dérouler en plusieurs phases. (cf. ART 7)

ATTRIBUTION DES POINTS :

Match gagné :	3 points
Match Nul :	2 points
Match Perdu et Perdu par défaut :	1 point
Forfait :	0 point

RAPPEL IMPORTANT :

LES U13, BENJAMINS / BENJAMINES, NE PEUVENT JOUER QU'UNE RENCONTRE PAR WEEK-END

Le week-end s'étend du vendredi 0h00 au dimanche 24h00 (sauf phase de qualification région, final four et tournoi)

REGLEMENTS PARTICULIERS AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS DU COMITE DE L' AISNE DE BASKET BALL

U11 POUSSIN(E) S 5X5

Terrain normal
Hauteur des cercles : 2m60
Ballon : Taille 5

MIXITE :

Dans la catégorie Poussins (nes) la mixité sera autorisée.

Une équipe féminine qui accueille un garçon deviendra une équipe dite « MASCULINE »

Le cumul de filles dans une ou plusieurs équipes masculines de même catégorie et de même club ne devra pas excéder le nombre de joueuses nécessaire à la participation d'une équipe féminine dans un championnat 4X4 et/ou 5X5.

REGLEMENT DE JEU

Une équipe de moins de 7 joueurs en Poussins(es) Excellence 5x5 perd 1 point par match gagné ou nul.

Règles nationales SAUF PANIER A TROIS POINTS, TEMPS-MORTS Voir tableau.

REGLE IMPERATIVE : **(Pour toutes les divisions)**

Tous les joueurs doivent entrer en jeu au moins 2 (deux) périodes entières et aucun ne peut rester plus de 3 (trois) périodes CONSECUTIVES OU NON.

En cas d'**équipe à six joueurs**, **seuls 2 (deux) peuvent participer aux quatre périodes**, **les autres** jouant au **minimum trois périodes**.

Aucun changement de joueurs lors des périodes 1, 2, 3. (Sauf cas exceptionnel, non obligatoire, joueur blessé, malade ou ayant 5 fautes. Le remplacement comptera pour une période complète).

Possibilité de changement en 4^{ème} période comme autorisé par le règlement.

Un joueur (se) ayant joué dans les 3 premiers quarts temps ne peut entrer dans le 4^{ème} quart temps, même sur remplacement. Un joueur (se) n'ayant participé qu'à un 1 seul quart temps, devra **obligatoirement entrer dans le 4^{ème} quart temps sans y être remplacé).**

Le non-respect de cette règle entraine la perte du match par pénalité.

TEMPS DE JEU :

voir tableau

PROLONGATION:

Pas de prolongation

CHANGEMENTS :

Dans le 4^{ème} quart temps sur tout ballon mort

RAPPEL IMPORTANT :

LES POUSSINS / POUSSINES NE PEUVENT JOUER QU'UNE RENCONTRE PAR WEEK-END

Le week-end s'étend du vendredi 0h00 au dimanche 24h00 (sauf phase de qualification région, final four et tournoi).

Idem Pour les U9 surclassés U11 qui participe le matin à un plateau U9, s'ils sont engagés dans un match U11 sur le même Week-end ils entraineront : match perdu par pénalité à cette équipe U11.

Le règlement particulier 3X3 Poussins Poussines sera établi par la commission sportive.

REGLEMENTS PARTICULIERS AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS DU COMITE DE L' AISNE DE BASKET BALL

U11 POUSSINES 4X4

Terrain normal

Hauteur des cercles : 2m60

Ballon : Taille 5

MIXITE :

Une équipe féminine qui accueille un garçon deviendra une équipe dite « MASCULINE »
Le cumul de filles dans une ou plusieurs équipes masculines de même catégorie et de même club ne devra pas excéder le nombre de joueuses nécessaire à la participation d'une équipe féminine dans un championnat 4X4 et/ou 5X5.

REGLEMENT DE JEU

Ce championnat est ouvert aux équipes poussines pouvant présenter un minimum de 5 et un maximum de 8 joueuses.

Le Règlement Général du championnat Poussins(es) 5X5 de l'Aisne est applicable à ce championnat sauf dispositions particulières énoncées ci-après.

Règles nationales, **SAUF PANIER A TROIS POINTS et TEMPS-MORTS**
(1en 1^{ère} mi-temps, 2 en 2^{ème} mi-temps)

REGLE IMPERATIVE : Toutes les joueuses doivent faire 1 minimum de 2 quarts temps complets

- Pour une équipe à 5 joueuses, 1 seule joueuse peut faire 4 quarts temps (remplacement uniquement sur blessure)
- Pour une équipe avec 6 joueuses, 2 joueuses à 2 quarts temps et 4 à trois quarts temps (seules les joueuses à 2 quarts temps peuvent faire un remplacement dans le 4^{ème} quart temps dans la mesure où elles ne jouent dans celui-ci, après remplacement uniquement sur blessure avérée).
- Pour une équipe avec 7 joueuses, 5 joueuses à 2 quarts temps et 2 à trois quarts temps (seules les joueuses à 2 quarts temps peuvent faire un remplacement dans le 4^{ème} quart temps dans la mesure où elles ne jouent dans celui-ci, après remplacement uniquement sur blessure avérée).
- Pour une équipe avec 8 joueuses, toutes les joueuses font 2 quarts temps, donc pas de remplacement, sauf sur blessure avérée.
- Les joueuses participant à ce challenge ne peuvent pas jouer en coupe de l'Aisne U11 garçons si leur équipe est encore qualifiée.

Le non-respect de cette règle entrainera « MATCH PERDU PAR PENALITE ».

TEMPS DE JEU –

Tous les matchs auront la durée réglementaire de leur catégorie (4 X 6 mn).

PROLONGATION:

Pas de prolongation

REGLEMENTS PARTICULIERS AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS DU COMITE DE L' AISNE DE BASKET BALL

REGLEMENT FINAL-FOUR

Art 1

Application des règlements généraux et particuliers du Comité de l'Aisne sauf particularité ci après.

Art 2

Les équipes disputent les Final-Four avec les règlements sportifs et particuliers du championnat auquel ils participent au cours de la saison.

Le temps de jeu est adapté selon la catégorie :

SENIOR M ou F : 4 fois ...mn + prolongation de X fois...mn

U 17 M ou F : 4 fois ...mn + prolongation de X fois...mn

U 15 M ou F : 4 fois ...mn + prolongation de 2 fois 3 mn *

U 13 M ou F : 4 fois ...mn + prolongation de 2 fois 3 mn *

U 11 M ou F : 4 fois ...mn + prolongation de 2 fois 3 mn *

*pour les catégories U15/U13 et U11 Si les deux équipes sont toujours à égalité à la fin de la 2^{ème} prolongation, des tirs de lancer franc seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur (se) chargé de tirer un (1) lancer franc. Le point marqué par les 2 joueurs (ses) désignés est ajouté à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancer franc les 2 équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure, avec d'autres joueurs (ses) sera appliquée et ceci jusqu'à ce que les 2 équipes soient départagées.

Art 3

L'ordre des rencontres est établi suivant le niveau de championnat et son classement.

L'organisation sera la suivante :

SENIOR : 2^{ème} contre 5^{ème} / 3^{ème} contre 4^{ème} / final des perdants / final des gagnants

U 17 : 1^{er} contre 4^{ème} / 2^{ème} contre 3^{ème} / final des perdants / final des gagnants *

U 15 : 1^{er} contre 4^{ème} / 2^{ème} contre 3^{ème} / final des perdants / final des gagnants *

U 13 : 1^{er} contre 4^{ème} / 2^{ème} contre 3^{ème} / final des perdants / final des gagnants *

U 11 : 1^{er} contre 4^{ème} / 2^{ème} contre 3^{ème} / final des perdants / final des gagnants *

*en U17/U15/U13 et U11 uniquement les poules d'excellence.

Attribution des points au terme des rencontres :

L'équipe qui terminera :

1^{ère} se verra gratifié de 5 points sur le classement du championnat régulier

2^{ème} se verra gratifié de 3 points sur le classement du championnat régulier

3^{ème} se verra gratifié de 2 points sur le classement du championnat régulier

4^{ème} se verra gratifié de 1 point sur le classement du championnat régulier

Le titre de champion de l'Aisne sera décerné à l'équipe ayant le plus de points, en cas d'égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point avéragé. Elles seront classées en fonction du meilleur point avéragé.

Art 4

Les lieux, dates et horaires seront fixés par la commission sportive.